



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

**Arrêté n° 20-124**

**relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et à la conversion à l'agriculture biologique soutenus par l'État en 2020 dans le PDR Rhône-Alpes**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,**

*Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau;

Vu le cadre national approuvé par la commission européenne ;

Vu le programme de développement rural de la région Rhône-Alpes approuvé par la commission européenne ;

Vu la Convention du 31 décembre 2014 et ses avenants, relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Rhône-Alpes ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agro-environnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Un nouveau territoire est retenu pour un financement 100 % crédits du ministère de l'Agriculture, et de l'Alimentation (MAA) en 2020. Les contrats MAEC, d'une durée de 5 ans, activés au sein de ce territoire sont les suivants :

| Département                | Territoire   | Zone d'intervention prioritaire (ZIP)                     | MAEC   |
|----------------------------|--|---|--|
| <b>Ain</b>                 | Elevages herbivores des territoires en transition (EHTT) | EHTT « Bresse et val de Saône » (RA_EHT1)                 | RA_EHT1_HE03<br>RA_EHT1_HE14<br>RA_EHT1_HE07<br>RA_EHT1_SHP1                 |
| <b>Rhône</b>               | Elevages herbivores des territoires en transition (EHTT) | EHTT « Pilat et Garon » (RA_EHT2)                         | RA_EHT2_HE03<br>RA_EHT2_HE06<br>RA_EHT2_HE07<br>RA_EHT2_SHP1                 |
| <b>Ardèche-Drôme-Isère</b> | Elevages herbivores des territoires en transition (EHTT) | EHTT « Sud Rhône-Alpes » (RA_EHT3)                        | RA_EHT3_HE02<br>RA_EHT3_HE03<br>RA_EHT3_HE07<br>RA_EHT3_HE09<br>RA_EHT3_SPM1 |
| <b>Haute-Savoie</b>        | Elevages herbivores des territoires en transition (EHTT) | EHTT « Basse vallée de l'Arve et Bas Chablais » (RA_EHT4) | RA_EHT4_HE36<br>RA_EHT4_HE06<br>RA_EHT4_HE07<br>RA_EHT4_SHP1                 |

Les contrats MAEC de la campagne 2015 (cf tableau), financés par le Ministère de l'Agriculture, et de l'Alimentation (MAA), peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat annuel en 2020 :

| Département    | Territoire                                | MAEC   |
|----------------|---|--|
| <b>Ain</b>     | Crêt du Haut Jura                         | RA_HJO1_SHP2<br>RA_HJO2_HE04<br>RA_HJO2_HE05   |
| <b>Ain</b>     | Bourg en Bresse                           | RA_CAP1_HE01<br>RA_CAP1_HE02<br>RA_CAP1_HE03<br>RA_CAP1_HE06<br>RA_CAP2_SHP2<br>RA_CAP4_SPM1   |
| <b>Ain</b>     | Bugey                                     | RA_BG01_SHP2<br>RA_BG02_HE01<br>RA_BG02_HE02   |
| <b>Ardèche</b> | Pentes et montagnes ardéchoises           | RA_07A1_ZH01<br>RA_07A1_ZH02<br>RA_07A1_HE05<br>RA_07A1_HE07<br>RA_07A1_FO01<br>RA_07A1_HE01<br>RA_07A1_HE02<br>RA_07A3_SHP2<br>RA_07A3_HE09 |
| <b>Drôme</b>   | Val de Drôme, cretois et pays de daillans | RA_VDR1_HE01<br>RA_VDR1_HE02<br>RA_VDR1_HE04   |
| <b>Drôme</b>   | Diois                                     | RA_DIO1_HE01<br>RA_DIO1_HE02<br>RA_DIO1_HE03<br>RA_DIO1_HE05<br>RA_DIO2_HE01<br>RA_DIO2_HE02<br>RA_DIO3_HE01<br>RA_DIO4_SHP2                 |
| <b>Drôme</b>   | Baronnies                                 | RA_BAR1_HE01<br>RA_BAR1_HE03<br>RA_BAR2_SHP2   |
| <b>Isère</b>   | Boucle du Rhône en Dauphiné               | RA_BRD1_SPE5<br>RA_BRD1_SHP1<br>RA_BRD1_HE01<br>RA_BRD1_HE02<br>RA_BRD1_HE03<br>RA_BRD1_HE04<br>RA_BRD1_HE06                                 |
| <b>Isère</b>   | Sud Isère                                 | RA_SUD1_HE01<br>RA_SUD1_HE02<br>RA_SUD1_HE03<br>RA_SUD1_SHP2<br>RA_SUD2_SHP2   |
| <b>Isère</b>   | Bièvre Liers Valloire                     | RA_BLV1_SHP1<br>RA_BLV9_HE02   |

| <b>Département</b>  | <b>Territoire</b>                  | <b>MAEC</b>  |
|---------------------|------------------------------------|--|
|                     |                                    | RA_BLV9_HE04   |
| <b>Isère</b>        | Oisans                             | RA_OIS2_HE01<br>RA_OIS2_HE02<br>RA_OIS2_SHP2<br>RA_OIS3_SHP2<br>RA_OIS3_HE02   |
| <b>Loire</b>        | Hauts chaumes et piémonts du Forez | RA_HCP1_HE05<br>RA_HCP1_HE01<br>RA_HCP1_HE02   |
| <b>Rhône</b>        | Garon                              | RA_GAR1_SHP1   |
| <b>Savoie</b>       | Maurienne                          | RA_MAU1_SHP2<br>RA_MAU1_HE09<br>RA_MAU1_HE63<br>RA_MAU1_HE06<br>RA_MAU2_HE63<br>RA_MAU2_HE06<br>RA_MAU2_HE07   |
| <b>Savoie</b>       | Tarentaise                         | RA_APT1_HE09<br>RA_APT1_SHP2<br>RA_APT2_HE09<br>RA_APT3_HE08<br>RA_APT3_HE07<br>RA_APT3_HE06<br>RA_APT4_HE08<br>RA_APT4_HE20                                 |
| <b>Savoie</b>       | Métropole Savoie                   | RA_MSA1_SHP1<br>RA_MSA2_ZH01<br>RA_MSA2_ZH02<br>RA_MSA2_ZH03<br>RA_MSA2_ZH04<br>RA_MSA2_ZH05<br>RA_MSA2_ZH06<br>RA_MSA2_ZH07<br>RA_MSA2_ZH08<br>RA_MSA2_HE03 |
| <b>Haute-Savoie</b> | Chablais                           | RA_CHA2_SHP2<br>RA_CHA2_HE03<br>RA_CHA2_HE09<br>RA_CHA3_SHP2<br>RA_CHA4_HE03<br>RA_CHA4_HE06<br>RA_CHA4_HE13   |
| <b>Haute-Savoie</b> | Genevois                           | RA_GEN1_HE01<br>RA_GEN1_HE04<br>RA_GEN2_HE01<br>RA_GEN2_HE04<br>RA_GEN2_HE05<br>RA_GEN4_HE02<br>RA_GEN4_HE03   |
| <b>Haute-Savoie</b> | Fiers-Aravis                       | RA_FAR1_HE09<br>RA_FAR1_SHP2<br>RA_FAR2_SHP2   |

| Département           | Territoire   | MAEC   |
|-----------------------|--------------|--|
| Isère - Savoie        | Belledonne   | RA_BEL1_HE01<br>RA_BEL4_SHP2   |
| Loire - Rhône         | Pilat        | RA_PIL1_HE01<br>RA_PIL1_HE02<br>RA_PIL1_HE03<br>RA_PIL1_HE04<br>RA_PIL1_HE06<br>RA_PIL1_HE07<br>RA_PIL1_SHP2 |
| Savoie - Haute Savoie | Bauges       | RA-BAU1_SHP2<br>RA_BAU2_HE09<br>RA_BAU3_HE61<br>RA_BAU3_HE62   |
| Ain – Rhône           | Val-de-Saône | RA_VDS1_HA01<br>RA_VDS1_PE01<br>RA_VDS1_HE01<br>RA_VDS1_HE02<br>RA_VDS1_HE03                                 |
| Drôme - Isère         | Vercors      | RA_VER1_ZH05<br>RA_VER2_SHP2<br>RA_VER2_HE02<br>RA_VER3_SHP2   |

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans l'arrêté du Président du Conseil Régional relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique subventionnés en 2020 de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les aides versées par le MAA à un demandeur ne pourront dépasser les plafonds définis à l'article 4 du présent arrêté. Les crédits du MAA seront mobilisés a minima à hauteur de 25 %, pour ces mesures arrivant à échéance financées par le MAA lors du contrat MAEC initial.

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

Le comité de programmation FEADER a validé l'autorisation de basculement de contrats MAEC vers des contrats de conversion en agriculture biologique, qui constitue un engagement plus contraignant dans le cadre permis par l'instruction technique de 31/07/2017 ; Cette autorisation de basculement vaut aussi pour les contrats financés par le MAA.

Les demandes d'augmentation sur des engagements MAEC Système souscrits antérieurement à 2020 ne sont pas financées par le MAA. Les contrats initiaux sont conservés.

## **Article 2 : Mesure de protection des races menacées de disparition (PRM) et mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API),**

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures suivantes peuvent être demandés par les exploitants agricoles de la région Rhône-Alpes. Ces engagements sont retenus pour un financement par le MAA :

- mesure de protection des races menacées de disparition (PRM),
- mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API).

Pour la mesure PRM, les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits MAA affectés à cette mesure à l'appui des critères de sélection retenus : priorités 1 et 2 pour la campagne 2020.

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans l'arrêté du Président du Conseil Régional relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques subventionnés en 2020 de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel suivant :

- 1 900 euros par an au titre de la mesure de protection des races menacées de disparition (soit 7 600 € avec le FEADER),
- 2 100 euros par an au titre de la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (soit 8 400 € avec le FEADER).

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Les augmentations de demande d'engagement sur des contrats en cours (contrats 2016, 2017, 2018 ou 2019) seront refusées, à l'exception des demandes d'augmentation pour la mesure API de plus de 25 % par rapport au contrat initial, et uniquement pour les jeunes agriculteurs installés en apiculture et disposant d'un plan d'entreprise prévoyant une augmentation du nombre de ruches sur la période. Dans ce cas, le contrat existant sera conservé, et un contrat complémentaire de 5 ans sera proposé pour les colonies demandées en supplément. Cette possibilité, ouverte en 2018, ne pourra être activée qu'une seule fois par bénéficiaire sur la période 2018-2020. Les demandeurs ayant un contrat 2015 arrivant à échéance et un contrat complémentaire 2018 ou 2019 pourront souscrire à un nouveau contrat 2020 tout en conservant le contrat complémentaire en cours.

### **Article 3 : Mesure en faveur de la conversion à l'agriculture biologique**

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Rhône-Alpes.

Les engagements relatifs au type d'opération « conversion à l'agriculture biologique » sont retenus pour un financement par le MAA.

Le cahier des charges correspondant figure dans l'arrêté du Président du Conseil Régional relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique subventionnés en 2020 de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser 12 000 euros par an au titre de la conversion à l'agriculture biologique (aide totale=FEADER+financier national) à l'exception, dans le bassin Rhône-Méditerranée-Corse (AERMC), des exploitations ayant leur siège dans une commune localisée partiellement ou totalement dans une aire d'alimentation de captages prioritaires où l'aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) sera déplafonnée (liste mise à disposition par AERMC).

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

**Article 4 : Plafonds d'aide du MAA  
pour les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)**

Les aides versées par le MAA à un demandeur au titre des MAEC territorialisées (article 28 du règlement (UE) n°1305/2013) ne pourront dépasser le montant annuel défini ci-dessous :

| Type de MAEC  | Type de bénéficiaire | Plafond montant d'aides (en €/an/bénéficiaire) |              | Dérogation lorsqu'au moins 30% de la surface contractualisée est engagée avec l'engagement unitaire Herbe09 |              |
|---|----------------------|--|--------------|---|--------------|
|   |                      | Crédits MAA                                    | MAA + FEADER | Crédits MAA   | MAA + FEADER |
| MAEC à enjeu localisé   | Individuel           | 1 900  | 7 600        |   |              |
| MAEC à enjeu localisé   | Entité collective    | 3 800  | 15 200       | 5 700   | 22 800       |
| MAEC système de maintien (Système herbager pastoral, système polyculture élevage) | Individuel           | 1 900  | 7 600        |   |              |
| MAEC système herbager pastoral  | Entité collective    | 3 800  | 15 200       | 5 700   | 22 800       |

Ces plafonds d'aides ne s'appliquent qu'à la somme des MAEC cofinancées avec des crédits MAA pour les dossiers à 25 % MAA et 75 % FEADER. Pour les dossiers financés à 100 % par des crédits MAA les plafonds applicables sont ceux correspondants à la part MAA+ FEADER. En cas de dossiers mixtes le plafonnement effectif correspondra au plafond MAA + FEADER en €/an/bénéficiaire,

Lorsqu'un bénéficiaire contractalise la combinaison d'une MAEC système avec des MAEC à enjeu localisé, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

**Article 5 : Rémunération et financement des engagements  
en mesure de protection des races menacées de disparition (PRM),  
mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API),  
et en agriculture biologique**

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans les notices spécifiques à la mesure figurant dans l'arrêté du Président du Conseil Régional.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MAA au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %. Les crédits du MAA seront mobilisés à minima à hauteur de 25 %, et suivant les disponibilités budgétaires de l'ensemble des financeurs de la mesure.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision du Président de région, qui délègue sa signature aux DDT du périmètre du PDR Rhône-Alpes.

### **Article 6 : report date limite de dépôt des dossiers PAC**

La date de dépôt des dossier PAC, initialement fixée au 15 mai 2020, est reportée au 15 juin 2020. Des pénalités pour dépôt tardif s'appliqueront selon les modalités habituelles à compter du 16 juin (1% de pénalités) et jusqu'au 10 juillet (19% de pénalités) inclus. A partir du 11 juillet 2020, les dossiers seront non recevables.

Néanmoins, la date du 15 mai reste la date à laquelle s'apprécient les engagements du demandeur.

### **Article 7 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes et messieurs les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 15 juin 2020

Pascal MAILHOS